

























## 2. Définitions

### Mutilation ou perte d'usage totale

- **De la main ou du pied** : amputation complète à la jointure du poignet ou de la cheville ou plus haut; s'il n'y a pas d'amputation, perte totale et définitive de l'usage de la main ou du pied;
- **De la parole** : diagnostic définitif de la perte totale et irréversible de l'usage de la parole. Le diagnostic de perte de la parole doit être posé par un *médecin* spécialiste;
- **De l'œil** : perte totale et irréversible de la vue d'un (1) œil (acuité visuelle de vingt sur deux cents (20/200) ou moins, ou champ de vision de moins de vingt (20) degrés);
- **De l'ouïe** : perte totale et irréversible de l'ouïe des deux (2) oreilles, avec un seuil d'audition de 90 décibels ou plus dans un seuil de parole de 500 à 3000 cycles par seconde, confirmée par un otorhinolaryngologiste détenteur d'un permis canadien de pratique de la médecine et exerçant sa profession au Canada;
- **D'un (1) doigt ou d'un (1) orteil** : amputation complète d'au moins deux (2) phalanges du même doigt ou du même orteil.

## 3. Restrictions

Si l'assuré décède des suites de  blessures  subies dans un  accident  pour lesquelles une indemnité de décès accidentel est payable en vertu de cette  police , aucune indemnité ne sera payable pour toute mutilation ou perte d'usage de l'assuré résultant du même  accident .

Les indemnités ne sont pas cumulatives. En cas de mutilations ou de pertes multiples attribuables à un même  accident , l'assureur paie l'indemnité pour la mutilation ou la perte donnant droit au montant le plus élevé.

L'indemnité de perte d'usage totale est payable si la perte persiste au-delà de la période de trois cent soixante-cinq (365) jours suivant immédiatement la date dudit  accident .

La somme de toutes les indemnités de  mutilation ou de perte d'usage totale  ne peut dépasser cent pour cent (100 %) du montant de l'indemnité de  mutilation ou perte d'usage totale  inscrit au sommaire des garanties.

Toute mutilation ou perte d'usage déjà présente au moment de l'émission de la  police  ne sera pas considérée comme une perte couverte en vertu de la présente garantie.

L'indemnité totale payable par l'assureur, à l'assuré, ne peut être supérieure à trois cent mille dollars (300 000 \$) en cas de  mutilation ou de perte d'usage totale  résultant d'un  accident . Dans l'éventualité où le montant d'assurance détenu par un  assuré  est supérieur à trois cent mille dollars (300 000 \$) en cas de  mutilation ou de perte d'usage totale  résultant d'un  accident , quel que soit le nombre de garanties en vigueur auprès d'Humania Assurance Inc., l'assureur verse une seule indemnité, soit celle qui correspond à la garantie donnant droit au montant le plus élevé. Les primes encaissées pour la garantie de mutilation ou de perte d'usage qui ne donne droit à aucune indemnité seront alors remboursées au  titulaire .

## 4. Fin de la garantie

La présente garantie prend fin à la première des dates suivantes :

- Date de fin de la police inscrite aux dispositions générales de la présente police;
- Date d'anniversaire de la police suivant le soixante-dixième (70<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré.

## 5. Dispositions générales

Les définitions, les restrictions ou les exclusions de la présente garantie s'ajoutent à celles inscrites dans les dispositions générales. Les dispositions générales de la police régissent la présente garantie dans la mesure où elles s'y rapportent et où elles ne sont pas incompatibles avec les termes de la présente garantie.

# Partie B

## Garantie de remboursement de primes aux vingt (20) ans

### 1. Indemnité

En vertu de la présente garantie, l'assureur rembourse le pourcentage des primes remboursables de la période de remboursement indiqué au sommaire des garanties de la Garantie de remboursement de primes aux vingt (20) ans, à condition que l'assuré soit toujours vivant à la date donnant droit au remboursement. Ce remboursement est effectué au titulaire de la police dans les soixante (60) jours suivant la période donnant droit au remboursement.

#### RESTRICTIONS

Le remboursement s'applique aux garanties émises avant l'âge de quarante-six (46) ans et aux garanties qui n'ont pas été annulées à la demande du titulaire.

Si, à la suite d'un paiement d'un remboursement de prime, une indemnité est payable pour la période antérieure ayant donné droit au remboursement toute somme versée par l'assureur en vertu de la présente garantie devra être préalablement remboursée.

Aucune indemnité ne sera versée par l'assureur suivant le défaut de retourner le remboursement des primes.

#### EXCLUSIONS

Sont exclues du remboursement de primes aux vingt (20) ans les primes exonérées payées par l'assureur.

### 2. Définitions

#### Période de remboursement

Période de vingt (20) années consécutives de protection, à compter de la date d'effet de chaque garantie, au cours de laquelle aucune indemnité n'a été versée ni n'aurait été payable en vertu des garanties de la présente police. Si l'assureur verse quelque indemnité que ce soit, une nouvelle période de remboursement commence à la date coïncidant avec le paiement de la prochaine prime due suivant la date du dernier versement des indemnités, pourvu que l'assuré soit âgé de moins de 46 ans.

#### Primes payées

Les primes payées par le titulaire ou en son nom à l'assureur, pour chacune des garanties de la police dont le montant de protection n'a pas été réduit de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) sur demande du titulaire.

Si, à la demande du titulaire, le montant de protection est réduit de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), la prime après réduction sera réputée avoir été payée depuis le début de la période de remboursement.

#### Primes remboursables

La somme des primes payées à l'assureur, depuis le début de la période de remboursement, pour chacune des garanties en vigueur au début de la période de remboursement.

### 3. Fin de la garantie

La présente garantie prend fin à la première des dates suivantes :

- Date où le plus court délai de carence de la police est modifié pour un délai de plus de quatre-vingt-dix (90) jours;
- Date de fin de la police inscrite aux dispositions générales de la présente police;
- Date d'anniversaire de la police suivant le soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré.

### 4. Dispositions générales

Les définitions, les restrictions ou les exclusions de la présente garantie s'ajoutent à celles inscrites dans les dispositions générales. Les dispositions générales de la police régissent la présente garantie dans la mesure où elles s'y rapportent et où elles ne sont pas incompatibles avec les termes de la présente garantie.

# Partie C

## Dispositions générales

### 1. Contrat

La présente police est émise par Humania Assurance inc., compagnie incorporée d'assurance vie, ci-après appelée «l'assureur», sur la foi de la proposition soumise à cette fin, dont copie est annexée ainsi que de tout document soumis ultérieurement pour demande de remise en vigueur ou demande de modification. Aucun représentant n'est autorisé à modifier la présente police ni à décider de la non-application de ses dispositions.

Toute modification à la police ou aux avenants s'y attachés doit être signée par un signataire autorisé.

### 2. Date d'effet

La présente police entre en vigueur dès l'acceptation de la proposition par l'assureur, pourvu que cette dernière ait été acceptée sans modification, que la première prime ait été payée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'assurabilité de l'assuré depuis la signature de la proposition.

### 3. Indemnité d'invalidité

Lorsque l'assuré est atteint d'une invalidité couverte par la présente police, l'assureur paie à l'assuré l'indemnité admissible mensuelle. Les paiements débutent lorsque le délai de carence est complété, et ce, pour la durée maximale d'indemnisation, sous réserve des restrictions, des exclusions et des dispositions générales de la police et de ses garanties.

#### DÉBUT DE L'INVALIDITÉ

Pour les fins de la présente police, l'invalidité débute à la date de la première consultation médicale liée à l'invalidité et qui suit le début de ladite invalidité.

#### AJUSTEMENT DE L'INVALIDITÉ

Lorsque nécessaire, l'indemnité mensuelle est ajustée sur une base journalière à raison d'un trentième (1/30) de l'indemnité mensuelle pour chaque jour d'invalidité.

Les indemnités d'invalidité sont établies en fonction du revenu gagné réel de l'assuré, au début de l'invalidité, jusqu'à concurrence du maximum assuré indiqué au sommaire des garanties. Il est important pour le titulaire de vérifier périodiquement si le revenu déclaré à la proposition est bien exact et d'aviser l'Assureur de toute baisse de revenu.

Si le montant de l'indemnité payée par l'Assureur est inférieur à l'indemnité assurée, l'Assureur ne rembourse pas l'excédent de la prime.

#### COORDINATION

Si la somme des indemnités payables en vertu de la présente police et d'une assurance de remplacement de revenu provenant de toute entreprise ou de tout organisme privé, public ou parapublic et de toutes somme ou montant que l'assuré peut recevoir en vertu de régimes gouvernementaux excède quatre-vingt-dix pour cent (90%) du revenu gagné mensuel moyen de l'assuré, les indemnités d'invalidité payables sont alors réduites afin que le total de toutes les indemnités n'excède pas ce pourcentage de quatre-vingt-dix pour cent (90%).

Advenant le cas où des versements forfaitaires ou rétroactifs sont versés à l'assuré, ce dernier est tenu de rembourser à l'assureur les montants qui n'auraient pas été payables par l'assureur en vertu de la coordination des indemnités.



Si l'assuré néglige ou refuse de se prévaloir de ses droits en vertu de régimes gouvernementaux ou d'une assurance provenant de toute entreprise ou de tout organisme privé, public ou parapublic, l'assureur évalue le montant des prestations auxquelles l'assuré aurait eu droit de recevoir et se réserve le droit de réduire ainsi les indemnités mensuelles payables à l'assuré.

## RÉCIDIVE D'INVALIDITÉ

Toute récidive d'invalidité attribuable à une même cause ou à une cause connexe est considérée comme la suite d'une seule et même invalidité. Le délai de carence n'est pas encouru de nouveau et les versements d'indemnité sont cumulés aux versements passés pour déterminer la durée maximale d'indemnisation prévue au sommaire des garanties, sous réserve de la pluralité des causes d'invalidité.

Si l'assuré redevient invalide après avoir été capable d'exercer un emploi et sans avoir reçu de prestations d'invalidité en vertu de ce contrat durant une période d'au moins six (6) mois consécutifs, l'invalidité sera considérée comme une nouvelle invalidité, même si elle est attribuable à une cause identique ou connexe. Le délai de carence et la durée maximale d'indemnisation inscrits au sommaire des garanties s'appliqueront à nouveau.

Pour un assuré sans emploi depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours au début de l'invalidité, si l'assuré redevient invalide après avoir été en mesure d'accomplir toutes ses activités de la vie quotidienne et sans avoir reçu de prestations d'invalidité en vertu de ce contrat durant une période d'au moins six (6) mois consécutifs, l'invalidité sera considérée comme une nouvelle invalidité, même si elle est attribuable à une cause identique ou connexe. Le délai de carence et la durée maximale d'indemnisation inscrits au sommaire des garanties s'appliqueront à nouveau.

## RÉADAPTATION

Lorsque l'assuré reçoit une indemnité d'invalidité en vertu de la présente police, l'assureur pourrait payer le coût des services liés à un programme de réadaptation à la condition que ces services ne soient pas déjà couverts par un autre programme ou service, et que le programme ait été approuvé par écrit par l'assureur avant que l'assuré n'y participe.

## INDEMNITÉ DE DÉCÈS

Lorsque l'assureur verse des indemnités d'invalidité et que l'assuré décède, l'assureur versera au bénéficiaire une indemnité forfaitaire qui sera égale à cinq (5) fois le montant de l'indemnité mensuelle qui était alors versée au moment du décès, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$).

## PLURALITÉ DES CAUSES D'INVALIDITÉ

Si au cours de la période d'indemnisation il survient un autre accident, alors cet autre accident ne donne droit à aucune indemnité supplémentaire en vertu de la présente police.

Si, à la fin de la durée maximale d'indemnisation, l'invalidité totale persiste sans que l'assuré se soit rétabli de sa première invalidité et qu'il survient un autre accident, alors cet autre accident ne donne droit à aucune indemnité en vertu de la présente police.

## 4. Primes

Cette police comporte une prime nivelée jusqu'à la date d'anniversaire de la police suivant le soixante-dixième (70<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré. Le taux de prime nivelée est basé sur la classe de risque de l'assuré à l'émission de la garantie. À la date d'anniversaire de la police suivant le soixante-dixième (70<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré, la prime est modifiée selon les taux établis par l'assureur au moment de la modification de la protection. Les seules autres augmentations possibles sont les ajustements dus à l'expérience.

## AJUSTEMENTS DUS À L'EXPÉRIENCE

Après que la police ait été en vigueur pendant 5 ans, l'assureur peut modifier la prime de chaque garantie selon l'expérience des contrats comportant des caractéristiques similaires.

## MODALITÉ DE PAIEMENT

La prime est payable annuellement ou mensuellement par prélèvement automatique, au choix du titulaire. Tout paiement de prime effectué par prélèvement automatique n'est réputé effectué que si le paiement est honoré.

Un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement de chacune des primes. Lorsque la prime est impayée après ce délai, la police prend fin.

À la condition que l'assuré ne soit pas invalide, le titulaire peut modifier les modalités de paiement en donnant un préavis de quinze (15) jours.

Toute prime due sera déduite de tout montant payable par l'assureur.

## 5. Exonération des primes

Durant les périodes où l'assuré est admissible à recevoir des indemnités à la suite d'une invalidité, l'assureur accorde l'exonération des primes dues selon la modalité de paiement en vigueur au début de l'invalidité.

Cette exonération prend fin à la date où l'assuré n'est plus admissible à recevoir des indemnités d'invalidité.

## 6. Exclusions

### AUCUNE INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ N'EST PAYABLE LORSQU'ELLE RÉSULTE :

- D'une tentative de suicide, d'une blesseure ou d'une mutilation que l'assuré s'est infligées volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- De la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel, d'une infraction de voie de fait, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiant ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale ;
- D'abus d'alcool ou d'usage d'hallucinogènes, de drogues ou de stupéfiants ;
- Du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire ;
- De blesseures subies au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public ;
- D'une chirurgie esthétique ou d'une intervention chirurgicale non requise par l'état de santé, et de toute complication en résultant ;
- De traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment ;
- De l'entraînement ou de la participation à des sports en tant que professionnel ou toute épreuve de vitesse motorisée ;
- D'une blesseure résultant de la pratique de toute activité à risque élevé incluant, sans s'y limiter, le saut à l'élastique « bungee », le ski ou la planche à neige acrobatique, l'héliski ou l'héliplanche, le saut à ski, le parachutisme, le vol libre, le « sky-surfing », la luge de rue, l'activité de skeleton, l'escalade de montagne ou de rocher avec ou sans cordes et la participation à des rodéos ou à des combats extrêmes ;
- Du refus de l'assuré à tout traitement ou à toute médication jugé nécessaire pour son état de santé, ou qui refuse de se soumettre à une expertise médicale requise par son état de santé ;
- Du refus de l'assuré à se soumettre à un programme de réadaptation recommandé par le médecin traitant ou à participer activement à un programme de réadaptation préalablement approuvé par l'assuré et l'assureur ;
- D'un faux mouvement, ou mouvements répétitifs, dans le cadre des tâches habituelles du travail ou des activités quotidiennes, sauf dans le cas d'une lésion musculaire ou ligamentaire, tel que défini dans la présente police ;
- Directement ou indirectement d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie de toute nature que ce soit.

## AUCUNE INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ N'EST PAYABLE POUR :

- La période où l'assuré gagne un salaire, sauf dans le cadre d'une invalidité partielle et/ou d'un plan de réadaptation approuvé par l'assureur.
- La période où l'assuré est incarcéré dans un pénitencier ou un établissement gouvernemental de détention.

Aucune indemnité de décès n'est payable durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de sa remise en vigueur, advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non.

## 7. Âge

Aux fins de la présente police, l'âge de l'assuré est l'âge atteint par celui-ci à son dernier anniversaire de naissance précédant l'émission d'une garantie.

## 8. Fin de la police et des garanties

### LA PRÉSENTE POLICE PREND FIN À LA PREMIÈRE DES DATES SUIVANTES :

- Date de réception d'une demande écrite de la part du titulaire ou la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception ;
- Date d'annulation de la garantie d'assurance salaire - accident ;
- Date d'expiration du délai de grâce du paiement de la prime ;
- Date d'anniversaire de police suivant le centième (100<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré ;
- Date de décès de l'assuré.

## 9. Incontestabilité

En l'absence de fraude, l'assureur ne peut annuler ou réduire - pour fausse déclaration ou réticence portant sur le risque - une garantie qui a été en vigueur ou remise en vigueur depuis plus de deux (2) ans. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'invalidité a débuté à l'intérieur des deux (2) premières années de la date d'effet de la protection ou de sa remise en vigueur.

## 10. Remise en vigueur

Si la présente police prend fin par défaut de paiement de prime, celle-ci peut être remise en vigueur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de résiliation, pourvu que le titulaire en fasse la demande, qu'il établisse l'assurabilité de l'assuré à la satisfaction de l'assureur et qu'il paie les primes en souffrance. Les délais prévus en matière d'incontestabilité et de suicide sont à nouveau en vigueur à compter de la date de la dernière remise en vigueur.

## 11. Changement de bénéficiaire

Sous réserve des dispositions de la loi, le titulaire peut en tout temps désigner un bénéficiaire, le changer ou le révoquer. L'assureur ne reconnaît que le changement qui lui est notifié par écrit. L'assureur n'assume aucune responsabilité quant à la validité de la désignation du bénéficiaire.

## 12. Cession

Sous réserve des dispositions de la loi, le titulaire peut en tout temps céder sa police. L'assureur ne reconnaît que la cession qui lui est notifiée par écrit. Il n'assume aucune responsabilité quant à la validité de ladite cession.

### 13. Avis de preuve de sinistre

Toute réclamation doit être faite au moyen d'un avis écrit soumis à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la date de l'accident ou de l'invalidité donnant droit à une demande de règlement en vertu de la présente police.

Le titulaire de police ou toute personne ayant le droit de présenter une demande de règlement doit fournir à l'assureur tous les documents requis par celui-ci dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'accident ou de l'invalidité donnant droit à une demande de règlement.

Lorsque le titulaire de la police ou toute personne ayant droit de présenter une demande de règlement démontre qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis, elle n'est pas pour autant empêchée de toucher la prestation, pourvu que l'information soit transmise à l'assureur dans l'année suivant la date de l'accident ou de l'invalidité donnant droit à une demande de règlement en vertu de la présente police.

L'assureur se réserve le droit de faire subir à l'assuré les examens qu'il juge nécessaires, et ce, par un médecin de son choix. Le refus de s'y soumettre prive toute personne du droit de retirer des indemnités. En cas de décès de la personne assurée, l'assureur peut exiger une autopsie conformément aux dispositions de la loi, et tout défaut de satisfaire à cette demande justifie l'assureur de ne pas payer l'indemnité.

L'assuré, le titulaire et le bénéficiaire ont l'obligation de collaborer entièrement avec l'assureur en lui fournissant tous les renseignements que celui-ci peut requérir, et en signant tout formulaire ou tout autre document pouvant permettre à l'assureur d'obtenir tout renseignement qu'il juge pertinent, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le titulaire est tenu d'aviser l'assureur de tout changement d'adresse en vue de l'expédition de tout document.

### 14. Règlement de la police

Toute indemnité d'invalidité est payée à l'assuré.

Toute indemnité de décès est payée au bénéficiaire indiqué à la proposition ou selon tout autre document soumis subséquemment à l'assureur.

### 15. Remboursement

Aucun chèque de remboursement de prime ne sera émis pour des montants inférieurs à vingt dollars (20 \$).

### 16. Monnaie légale

Tout paiement, en vertu des dispositions de cette police, est effectué en monnaie légale du Canada.

### 17. Droit d'annulation

Le titulaire peut obtenir l'annulation de la présente police, dans un délai de quinze (15) jours de la date de sa réception ou à l'intérieur des soixante (60) jours suivant la date du début de la police. Lorsqu'une demande écrite et signée par le titulaire d'annulation est reçue par l'assureur dans ces délais, toute prime perçue en vertu de la police est alors remboursée au titulaire.

### 18. Conformité avec la loi

Toute disposition de la police qui, à la date de prise d'effet, n'est pas conforme aux lois de la province où la police a été établie est modifiée de façon à répondre aux exigences minimales de ces lois.

## 19. Dispositions générales

Les exclusions, les restrictions et les dispositions générales s'appliquent à la police ainsi qu'à toute garantie dans la mesure où elles s'y rapportent.

Certaines garanties comportent des exclusions et des restrictions leur étant propres. Ces exclusions et ces restrictions s'ajoutent aux exclusions et aux restrictions des dispositions générales.

SPÉCIFIQUEMENT